



Le GRÉSIVAUDAN
communauté de communes

COMMUNAUTE DE COMMUNES LE GRÉSIVAUDAN

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU **12 OCTOBRE 2026**

Délibération n° **DEL-2026-0316**

Conventions de mutualisation des dispositifs de vidéoprotection sur le territoire de la Communauté de communes Le Grésivaudan

Nombre de sièges : 74
Membres en exercice : 74

Présents : 61
Pouvoirs : 8
Absents : 5
(Philippe BAUDAIN, Jean-Claude BOREL-GARIN, Marieke BUNTINX, Brigitte DESTANNE DE BERNIS, Annick GUICHARD)
Excusés : 8
Pour : 69
Contre : 0

Abstention : 0
N'ayant pas pris part au vote : 0

Acte rendu exécutoire après
transmission en Préfecture le

14 OCT. 2026

et publié le

14 OCT. 2026

Secrétaire de séance :
Patricia BELLINI

Le lundi 12 octobre 2026 à 15 heures 00, le Conseil communautaire de la communauté de communes Le Grésivaudan s'est réuni, sous la présidence de Monsieur Henri BAILE, Président. Convocation dûment faite le 05 octobre 2026.

Présents : Henri BAILE, Pierre BARUZZI, Patrick BEAU, Patricia BELLINI, Claude BENOIT, Anne-Françoise BESSON, Jérôme BIGLIA, Clément BONNET, Dominique BONNET, Yannick BOUCHET-BERT-PEILLARD, Coralie BOURDELAIN, Régine BOURGEOIS, Jean-Marie CABRIERES, Marc CECON, Karim-Eugène CHAMON, Jean-François CLAPPAZ, Dominique CLOUZEAU, Claude COCQUET, Jean-Noël COLLE, Cécile CONRY, Pierre-Jean CRESPEAU, Arthur CULLATI, Laurent DESGOUIS, Agnès DUPON, Christophe DURET, Laure FAYOLLE, Thierry FEROTIN, Didier FRAIX-BURNET, Sandrine GAUCHON, Jean-Yves GAYET, Martin GERBAUX, Marc GRAMBIN, Virginie GRAS, Caroline HALLE, Mylène JACQUIN, Martine KOHLY, Françoise LANNOY, Jérôme LARDIERE, Floriane LATRAYE, Séverine LE BIHAN, Pascal LEMOINE, Hervé LENOIRE, Cédric LESCURE, Philippe LORIMIER, Stéphane MALARD, Laurie MENGUY, Jean-Marc MICHEL, Françoise MIDALI, Michel MIET, François OLLEON, Céline PAVAROTTI, Delphine PERREAU, Valérie PETEX, Adrian RAFFIN, Franck REBUFFET-GIRAUD, Cécile ROBIN, Marc ROSSET, Olivier SALVETTI, Brigitte SORREL, Christophe SUSZYLO, Agnès TIMONER

Pouvoirs : Margaux BERLIOZ à Jean-Marc MICHEL, Théodore BONNET-GAMARD à Cédric LESCURE, Philippe GENESTIER à Claude BENOIT, Céline MEKHMUKH à Henri BAILE, Rebecca NALLET à Françoise LANNOY, Eric ROETS à Philippe LORIMIER, Myriam SIMONAZZI à Régine BOURGEOIS, Martine VENTURINI à Arthur CULLATI

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 132-14, L. 132-14-1, L. 251-2 et suivants et L.252-1 et suivants,
Vu la loi n° 2021-646 du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés,
Vu l'article 2.1 10° des statuts de la communauté de communes Le Grésivaudan relatif aux dispositifs locaux de prévention de la délinquance,
Vu la délibération DEL-2018-0160 du 28 mai 2018 portant achat et rétrocession de systèmes de vidéoprotection,
Vu la délibération du conseil communautaire n° DEL-2023-0038 du 30 janvier 2023 ayant pour objet l'achat et le déploiement de systèmes de vidéoprotection,
Vu la délibération du conseil communautaire n° DEL-2024-0256 du 24 juin 2024 ayant pour objet l'achat, le déploiement et la mutualisation des dispositifs de vidéoprotection sur le territoire de la communauté de communes Le Grésivaudan,
Vu les arrêtés préfectoraux n° 38-2021-05-31-00076, n° 38-2021-08-09-00006, n°38-2021-05-31-00142, n° 38-2021-05-31-00138, n° 38-2021-05-31-00141, n° 38-2021-05-31-00140, n° 38-2021-05-31-00139, n° 38-2021-05-31-00144, n° 38-2021-05-31-00145, n° 38-2021-05-31-00143, n° 38-2021-05-31-00078, n° 38-2021-05-31-00072, n° 38-2021-05-31-00070, n° 38-2021-05-31-00071, n° 38-2021-05-31-00018 en dates des 31 mai 2021 et 09 août 2021 autorisant les communes d'Allevard, Barraux, Crêts en Belledonne, Crolles, Goncelin, La Buissière, La Terrasse, Le Versoud, Montbonnot-Saint-Martin, Pontcharra, Saint-Ismier, Saint-Nazaire-les-Eymes, Tencin, Theys, Villard-Bonnot à déployer un dispositif de vidéoprotection urbaine sur leur territoire,
Vu les arrêtés préfectoraux n°38-2022-10-18-00003, n°38-2022-10-18-00014, n° 38-2022-10-18-00013, n° 38-2022-10-18-00012, n° 38-2022-10-18-00011, n° 38-2022-10-18-00010, n° 38-2022-10-18-00008, n°38-2022-10-18-00007, n° 38-2022-10-18-00005, n° 38-2022-10-18-00004, n°38-2022-10-18-00006, n° 38-2022-10-18-00009 portant modification des arrêtés d'autorisation dont étaient bénéficiaires les communes de Barraux, Crêts en Belledonne, Crolles, Goncelin, La Buissière, La Terrasse, Le Versoud, Montbonnot-Saint-Martin, Pontcharra, Saint-Ismier, Saint-Nazaire-les-Eymes, Tencin, Theys en date du 18 octobre 2022,
Vu les conventions de mutualisation signées les 15 juin 2023, 25 avril 2023, 30 mai 2023, 25 septembre 2023, 17 avril 2023, 30 mai 2023, 11 avril 2023, 27 avril 2023, 05 juin 2023, 08 juin 2023, 17 avril 2023, 27 avril 2023, 30 mai 2023, 22 juin 2023 et 28 juin 2023, par lesquelles les communes d'Allevard, Barraux, Crêts en Belledonne, Crolles, Goncelin, La Buissière, La Terrasse, Le Versoud, Montbonnot-Saint-Martin, Pontcharra, Saint-Ismier, Saint-Nazaire-les-Eymes, Tencin, Theys, Villard-Bonnot ont autorisé la communauté de communes Le Grésivaudan à installer des dispositifs de vidéoprotection sur le territoire intercommunal,
Vu la convention de partenariat relative à la vidéoprotection n° CAB-24-660 signée le 27 septembre 2024 par Monsieur le Président de la communauté de communes Le Grésivaudan et le commandant de groupement de gendarmerie départementale de l'Isère,
Vu les projets de conventions de mutualisation des dispositifs de vidéoprotection sur le territoire de la communauté de communes Le Grésivaudan objet de la présente délibération,

Monsieur le Président rappelle que le développement de la vidéoprotection sur l'ensemble du territoire est une action stratégique présentée lors de la séance plénière du Conseil Intercommunal de Sécurité et de Prévention de la Délinquance en octobre 2017.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Par délibération n° DEL-2018-0160 du 28 mai 2018, la communauté de communes Le Grésivaudan a autorisé Monsieur le Président à mettre en œuvre la politique d'investissement relative au dispositif de vidéoprotection préconisé par la gendarmerie en partenariat avec les communes volontaires et, si nécessaire, en accord avec le Département concernant certaines implantations, à solliciter des subventions auprès de la Région Auvergne-Rhône-Alpes, ainsi qu'à signer tous les actes afférents à cette affaire.

Par délibération n° DEL-2023-0038 du 30 janvier 2023 la communauté de communes Le Grésivaudan a approuvé la convention de mutualisation des dispositifs de vidéoprotection sur le territoire de la communauté de communes Le Grésivaudan, dont la conclusion était envisagée avec les communes d'Allevard, Barraux, Crêts en Belledonne, Crolles, Goncelin, La Buissière, La Terrasse, Le Versoud, Montbonnot-Saint-Martin, Pontcharra, Saint-Ismier, Saint-Nazaire-les-Eymes, Tencin, Theys, Villard-Bonnot.

Par délibération n° DEL-2024-0256 du 24 juin 2024 la communauté de communes Le Grésivaudan a approuvé la convention de partenariat avec le groupement de la gendarmerie départementale de l'Isère en vue d'organiser le dépôt d'images de vidéoprotection vers les unités de gendarmerie.

Par ailleurs, par arrêtés préfectoraux n° 38-2021-05-31-00076, n° 38-2021-08-09-00006, n°38-2021-05-31-00142, n° 38-2021-05-31-00138, n° 38-2021-05-31-00141, n° 38-2021-05-31-00140, n° 38-2021-05-31-00139, n° 38-2021-05-31-00144, n° 38-2021-05-31-00145, n° 38-2021-05-31-00143, n° 38-2021-05-31-00078, n° 38-2021-05-31-00072, n° 38-2021-05-31-00070, n° 38-2021-05-31-00071, n° 38-2021-05-31-00018 en dates des 31 mai 2021 et 09 août 2021, le préfet a autorisé les communes d'Allevard, Barraux, Crêts en Belledonne, Crolles, Goncelin, La Buissière, La Terrasse, Le Versoud, Montbonnot-Saint-Martin, Pontcharra, Saint-Ismier, Saint-Nazaire-les-Eymes, Tencin, Theys, Villard-Bonnot à déployer un dispositif de vidéoprotection urbaine sur leur territoire.

Par arrêtés préfectoraux n°38-2022-10-18-00003, n°38-2022-10-18-00014, n° 38-2022-10-18-00013, n° 38-2022-10-18-00012, n° 38-2022-10-18-00011, n° 38-2022-10-18-00010, n° 38-2022-10-18-00008, n°38-2022-10-18-00007, n° 38-2022-10-18-00005, n° 38-2022-10-18-00004, n°38-2022-10-18-00006, n° 38-2022-10-18-00009 en date du 18 octobre 2022, le préfet a autorisé la modification des arrêtés des communes de Barraux, Crêts en Belledonne, Crolles, Goncelin, La Buissière, La Terrasse, Le Versoud, Montbonnot-Saint-Martin, Pontcharra, Saint-Ismier, Saint-Nazaire-les-Eymes, Tencin, Theys.

Puis par des conventions de mutualisation signées les 15 juin 2023, 25 avril 2023, 30 mai 2023, 25 septembre 2023, 17 avril 2023, 30 mai 2023, 11 avril 2023, 27 avril 2023, 05 juin 2023, 08 juin 2023, 17 avril 2023, 27 avril 2023, 30 mai 2023, 22 juin 2023 et 28 juin 2023, les communes d'Allevard, Barraux, Crêts en Belledonne, Crolles, Goncelin, La Buissière, La Terrasse, Le Versoud, Montbonnot-Saint-Martin, Pontcharra, Saint-Ismier, Saint-Nazaire-les-Eymes, Tencin, Theys, Villard-Bonnot ont accepté de confier à la communauté de communes Le Grésivaudan l'exploitation du système de vidéoprotection.

Ces conventions étaient conclues pour une durée de cinq ans, renouvelable.

Enfin, par une convention de partenariat relative à la vidéoprotection n° CAB-24-660, signée le 27 septembre 2024, la communauté de communes Le Grésivaudan et le

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

groupement de gendarmerie départementale de l'Isère ont notamment convenu des modalités d'exploitation du dispositif de vidéoprotection, et en particulier des modalités de transmission et de mise à disposition par le centre de supervision urbain (CSU), implanté dans les locaux de la communauté de communes Le Grésivaudan, aux unités du groupement de la gendarmerie départementale de l'Isère à Domène, Meylan, Pontcharra et Villard-Bonnot et au centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie (CORG) de Grenoble.

Cette convention a également été conclue pour une durée de cinq ans, renouvelable, étant précisé que le retrait ou l'expiration de l'une des autorisations préfectorales autorisant les communes membres à mettre en œuvre le dispositif de vidéoprotection entraîne la résiliation de plein droit de cette convention.

Les autorisations préfectorales de déploiement d'un dispositif de vidéoprotection urbaine sur le territoire des communes de Allevard, Barraux, Crêts en Belledonne, Crolles, Goncelin, La Buissière, La Terrasse, Le Versoud, Montbonnot-Saint-Martin, Pontcharra, Saint-Ismier, Saint-Nazaire-les-Eymes, Tencin, Theys, Villard-Bonnot étant arrivées à échéance le 31 mai 2026 et le 09 août 2026, et la communauté de communes Le Grésivaudan souhaitant procéder au dépôt d'une demande unique d'autorisation pour l'ensemble des communes d'implantation du territoire intercommunal, il convient de procéder au renouvellement de la convention de mutualisation des dispositifs de vidéoprotection sur le territoire de la communauté de communes Le Grésivaudan.

Les communes de Bernin et de Le Touvet intégreront prochainement ce dispositif de vidéoprotection.

L'article L. 132-14 IV du Code de la sécurité intérieure dispose qu'une convention doit être conclue entre l'établissement public de coopération intercommunale et chacune des communes concernées, fixant les modalités d'acquisition, d'installation, d'entretien et de mise à disposition des dispositifs de vidéoprotection et les modalités de mise à disposition du personnel chargé du visionnage.

Tel est l'objet des projets de convention qui sont soumis à la validation du conseil communautaire.

La mise en œuvre d'un dispositif de mutualisation de la vidéoprotection au niveau de la communauté de communes consiste à transmettre à un CSU intercommunal des images captées sur la voie publique ainsi qu'à l'intérieur de certains établissements ouverts au public situés sur le territoire des communes membres.

Conformément à la délibération DEL-2018-060 du 28 mai 2018 portant achat et rétrocession de système de vidéoprotection, modifiée par délibération DEL-2023-0038 du 30 janvier 2023, la communauté de communes Le Grésivaudan demeure propriétaire du matériel de vidéoprotection déployé sur son territoire intercommunal.

Il est à noter que conformément aux dispositions de l'article L. 132-14-1 du Code de la sécurité intérieure, pendant le visionnage des images prises sur le territoire de la commune, les agents de la communauté de communes Le Grésivaudan individuellement agréés seront placés sous l'autorité exclusive du maire de la commune d'implantation.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le commandant du centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie de Grenoble ou son représentant, les commandants des communautés de brigades de Domène, Meylan, Pontcharra, Villard-Bonnot, Saint-Ismier, Le Touvet et Goncelin, ou leurs représentants, disposeront d'un accès à ce dispositif. A cette fin, une convention ultérieure sera signée entre la communauté de communes Le Grésivaudan et les services de gendarmerie pour renouveler la convention de partenariat relative à la vidéoprotection signée avec le groupement de la gendarmerie départementale de l'Isère ayant pour objet de définir les modalités du déport d'images issues des caméras de vidéoprotection.

Dans ces conditions, la présente délibération a pour objet l'approbation des conventions de mutualisation des dispositifs de vidéoprotection sur le territoire de la communauté de communes Le Grésivaudan, dont la conclusion est envisagée avec les communes de Allevard, Barraux, Crêts en Belledonne, Crolles, Goncelin, La Buissière, La Terrasse, Le Versoud, Montbonnot-Saint-Martin, Pontcharra, Saint-Ismier, Saint-Nazaire-les-Eymes, Tencin, Theys et Villard-Bonnot.

Monsieur le Président propose au Conseil communautaire :

- **D'approuver les conventions de mutualisation des dispositifs de vidéoprotection sur le territoire de la communauté de communes Le Grésivaudan, dont la conclusion est envisagée avec les communes de Allevard, Barraux, Crêts en Belledonne, Crolles, Goncelin, La Buissière, La Terrasse, Le Versoud, Montbonnot-Saint-Martin, Pontcharra, Saint-Ismier, Saint-Nazaire-les-Eymes, Tencin, Theys et Villard-Bonnot,**
- **De l'autoriser à signer les conventions précitées et, plus largement, à prendre tout acte nécessaire au règlement de cette affaire.**

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité cette délibération.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus.
Au registre ont signé tous les membres présents.
POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME ET EXECUTOIRE

Crolles, le **12 OCT. 2026**

Le Président,
Henri BAILE



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



CONVENTION

Mutualisation des dispositifs de vidéoprotection sur le territoire de la communauté de communes Le Grésivaudan

Entre les soussignés :

La communauté de communes Le Grésivaudan,

Représentée par son Président, **M. Henri BAILE**

Dont le siège est situé 390, rue Henri Fabre - 38926 CROLLES cedex,

Agissant en vertu de la délibération n° DEL-2026- du 12 octobre 2026,

Ci-après désignée « Le Grésivaudan » ou « CCLG »

D'une part,

La commune de

Représentée par son Maire, ...

Dont le siège est situé

Agissant en vertu de la délibération du conseil municipal n° ... du ...

D'autre part.

Ci-après désignées Les parties

Préambule :

Vu la loi n° 2021-646 du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles L. 132-14, L. 132-14-1, L. 251-1 à L. 255-1 du Code de la sécurité intérieure ;

Vu l'article L. 251-2 5° du Code de la sécurité intérieure ;

Vu l'article 2.1 10° des statuts de la communauté de communes relatif aux dispositifs locaux de prévention de la délinquance ;

Vu la délibération n° ... du ... autorisant Madame/Monsieur le Maire de la commune de à signer la présente convention ;

Considérant que dans le cadre de sa compétence relative aux dispositifs locaux de prévention de la délinquance, la communauté de communes Le Grésivaudan souhaite solliciter de la préfecture la délivrance d'une autorisation unique de

déploiement d'un dispositif de vidéoprotection sur le territoire de l'ensemble des communes d'implantation ;

Considérant qu'en vertu de l'article L. 132-14 du Code de la sécurité intérieure, les communes d'implantation sont les autorités publiques compétentes au sens de l'article L. 251-2 du même Code, de sorte que l'exploitation du système de vidéoprotection par la communauté de communes sur les territoires des communes membres implique l'accord de ces dernières ;

Considérant l'intérêt des signataires de mettre en œuvre un dispositif de mutualisation de la vidéoprotection au niveau de l'établissement public de coopération intercommunale ;

Considérant qu'en vertu de l'article L. 132-14-1 du Code de la sécurité intérieure dans sa version issue de la loi n° 2021-646 du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés, les agents des établissements publics de coopération intercommunale peuvent être chargés du visionnage des images prises au moyen d'un dispositif de vidéoprotection dont la mise en œuvre est prévue à l'article L. 251-2, dès lors que ce visionnage ne nécessite pas de leur part d'actes de police judiciaire.

SUR CE, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de mutualisation des dispositifs de vidéoprotection par la communauté de communes Le Grésivaudan et de faire valider ces modalités par les communes concernées.

Article 2 : Création d'un dispositif de vidéoprotection

La communauté de communes Le Grésivaudan crée un dispositif intercommunal de vidéoprotection.

La mise en œuvre d'un dispositif de mutualisation de la vidéoprotection au niveau de la Communauté de communes consiste à transmettre à un centre de supervision urbain (C.S.U) intercommunal des images captées sur la voie publique sur le territoire des communes membres.

Ces images sont ensuite exploitées au travers d'un visionnage et d'un enregistrement centralisés, dans le respect des finalités prévues par l'article L. 251-2 du Code de la sécurité intérieure.

Ces enregistrements sont effectués par un serveur dans une salle sécurisée.

Des écrans de visualisation sont installés dans un espace identifié comme C.S.U qui gère le système de vidéoprotection.

Un registre répertorie le jour, l'heure, les nom, qualité et services des membres des forces de sécurité intérieures et des personnes autorisées qui demandent un accès aux images et aux enregistrements, ainsi que la mention éventuelle d'une réquisition judiciaire.

Le commandant du centre d'opérations et de renseignements de la gendarmerie de GRENOBLE ou son représentant, les commandants des communautés de brigades de DOMENE, PONTCHARRA, VILLARD-BONNOT, SAINT-ISMIER, LE TOUVET et GONCELIN et de la brigade autonome de MEYLAN, ou leurs représentants disposeront d'un accès à ce dispositif. A cette fin, une convention ultérieure sera signée entre la CCLG et les services de gendarmerie afin de définir les modalités du dépôt d'images issues des caméras de vidéoprotection.

Les services de police municipale des communes de PONTCHARRA, MONTBONNOT-SAINT-MARTIN, LE VERSOUD, VILLARD-BONNOT, SAINT-ISMIER disposeront également d'un accès aux images de vidéoprotection et pourront effectuer des recherches en relecture d'images.

La liste des sites d'implantation des caméras et des zones surveillées est annexée à la présente convention ainsi que celle des personnes habilitées.

Conformément aux dispositions de l'article L. 132-14-1 du Code de la sécurité intérieure, pendant le visionnage des images prises sur le territoire d'une commune, les agents du Grésivaudan individuellement habilités seront placés sous l'autorité exclusive du maire de cette commune.

Article 3 : Création d'un comité de pilotage

Il est créé un comité de pilotage composé du Président de la communauté de communes Le Grésivaudan ou de son représentant, du commandant de groupement de la gendarmerie de l'Isère ou de son ou ses représentants :

Ce comité de pilotage :

- participe à l'élaboration du dispositif de vidéo protection et à son évolution, notamment en s'assurant que les lieux surveillés correspondent à la réalité de la délinquance, et en étant associé au choix des lieux d'implantation de nouvelles caméras,
- élabore en concertation avec le Procureur de la République un protocole d'exploitation des images signé par le Président et le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère. Ce document définit les modalités de la transmission des images par les agents habilités aux services de Police ou de Gendarmerie et les conditions d'utilisation de ces images par ceux-ci et à chaque fois que nécessaire, les procédures à appliquer pour les principaux types de situations,

- évalue les résultats du dispositif mis en place en s'appuyant sur les indicateurs suivants :
 - ✓ évolution de l'état statistique dans les espaces vidéoprotégés, quantitativement mais aussi qualitativement,
 - ✓ proportion des affaires résolues grâce à la vidéo protection,
 - ✓ demandes de consultation dans le cadre judiciaire,
 - ✓ enquêtes de satisfaction.

Article 4 : Financement de l'installation, de l'entretien, du fonctionnement et du renouvellement du matériel de vidéoprotection

Conformément à la délibération DEL-2018-060 du 28 mai 2018 portant achat et rétrocession de système de vidéoprotection, modifiée par délibération DEL-2023-0038 du 30 janvier 2023, il appartient à la communauté de communes Le Grésivaudan de financer toutes les composantes de ce dispositif de vidéoprotection.

La communauté de communes Le Grésivaudan sera et demeurera propriétaire du matériel de vidéoprotection qu'elle aura installé, dans toutes ses composantes.

Article 5 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de cinq ans renouvelables.

Elle est révisable à tout instant par avenant émanant de l'une des parties.

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits à la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec AR, en respectant un préavis de 6 mois.

En cas de litige, un règlement amiable sera privilégié dans toute la mesure du possible.

En cas de retrait ou d'expiration (sans renouvellement le cas échéant) de l'autorisation préfectorale autorisant la commune d'implantation à mettre en œuvre le dispositif de vidéoprotection, la présente convention sera résiliée de plein droit.

Le retrait ou l'expiration de cette autorisation préfectorale sera sans incidence sur les conventions de mutualisation des dispositifs de vidéoprotection sur le territoire de la communauté de communes Le Grésivaudan conclues avec les autres communes membres bénéficiaires d'une autorisation préfectorale encore valide.

Article 6 : Règlement des litiges

Dans l'hypothèse d'un litige, la voie amiable sera privilégiée avant toute introduction de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE.

La présente convention est établie en 2 exemplaires originaux.

Fait à Crolles, le

Pour Le Grésivaudan

Le Président,

Henri BAILE

Pour LA COMMUNE

Le Maire,

.....